

Commission du Travail

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 01 octobre 2025

Ordre du jour :

- 8456 Projet de loi portant modification de l'article L. 231-4 du Code du travail (travail dominical)
- Rapporteur : Monsieur Charles Weiler
- Présentation des amendements gouvernementaux
- 8472 Projet de loi réglementant les heures d'ouverture dans le secteur du commerce et de l'artisanat
- Présentation des amendements gouvernementaux

*

Présents : M. Gilles Baum (remplaçant M. André Bauler), M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, M. Jeff Boonen (remplaçant Mme Stéphanie Weydert), Mme Corinne Cahen, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, Mme Mandy Minella, M. Marc Spautz, M. Charles Weiler, membres de la Commission du Travail
M. Sven Clement, observateur délégué

M. Gilles Baum (remplaçant M. André Bauler), M. Marc Baum, M. Jeff Boonen, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Joëlle Welfring, membres de la Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme
M. Sven Clement et M. Ricardo Marques : observateurs

M. Georges Mischo, Ministre du Travail
M. Lex Delles, Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme

Mme Nadine Welter, du ministère du Travail
Mme Ricarda Braun, M. Christophe Origer, Mme Françoise Schlink et M. Gilles Scholtus, du ministère de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Mme Mara Bilo, du groupe parlementaire CSV
Mme Pebia Urban, du groupe parlementaire DP

Mme Alisa Babacic et Mme Nathalie Cailteux, du Service des commissions de l'Administration parlementaire

Mme Fabiola Cavallini, du Service des relations publiques de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, Mme Nathalie Morgenthaler, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission du Travail

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Félix Eischen, M. Marc Goergen, M. Patrick Goldschmidt, Mme Paulette Lenert, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. David Wagner, M. Tom Weidig, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Présidente de la Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

M. Marc Spautz, Président de la Commission du Travail

*

8456 Projet de loi portant modification de l'article L. 231-4 du Code du travail (travail dominical)

8472 Projet de loi réglementant les heures d'ouverture dans le secteur du commerce et de l'artisanat

Madame la Présidente Carole Hartmann (DP) souhaite la bienvenue aux membres des deux commissions, celle du Travail et celle de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme, invitées à traiter ensemble les deux projets de loi concernant respectivement le travail dominical et les heures d'ouverture dans le commerce.

Elle invite les deux ministres à présenter leur proposition respective d'amendements gouvernementaux résultant des négociations intervenues durant les récentes tables rondes sociales.

Monsieur le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme Lex Delles reprend brièvement les amendements gouvernementaux proposés pour le projet de loi n°8472 initial concernant les heures d'ouverture dans le commerce, à savoir :

- L'ouverture des commerces en semaine est dorénavant proposée de 5h00 à 21h00 au lieu de 22h00, pour faire suite aux attentes des partenaires sociaux.
 - Il est proposé d'étendre cette ouverture jusqu'à 01h00 dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord interprofessionnel, afin de lever une des oppositions formelles émises par le Conseil d'État visant à fixer une limitation pour déroger aux heures d'ouverture des commerces.
 - Toujours pour répondre aux objections du Conseil d'État, le Gouvernement propose une seconde limitation concernant les secteurs d'activités, à savoir une ouverture en

continu 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 dans le cadre d'une convention collective réservée uniquement pour les biens de première nécessité.

Ces biens sont définis en s'inspirant de la liste d'activités prévue par un texte législatif déposé durant la pandémie de la Covid-19¹.

- Un autre amendement concerne les compétences en matière de contrôle du respect des dispositions de la présente loi. Afin de lever une opposition formelle émise par le Conseil d'État, ces compétences ne sont plus conférées à l'Administration des douanes et accises comme cela était prévu dans le texte initial, mais aux membres de la Police grand-ducale.

Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo reprend quant à lui brièvement les amendements proposés au texte initial du projet de loi n°8456 concernant le travail dominical et qui résultent des négociations de juillet et septembre avec les partenaires sociaux. Il évoque notamment le compromis visant à fixer un seuil de 30 salariés au-dessus duquel des conventions collectives ou accords interprofessionnels doivent être conclus pour pouvoir étendre le travail dominical de quatre à huit heures le dimanche. Cela concerne environ 16 500 salariés de 112 entreprises du secteur du commerce au Luxembourg.

L'orateur précise que le nombre d'effectifs sera calculé au 31 décembre de l'année civile précédente selon l'article L. 411-1 du Code du travail², ce qui facilitera le contrôle de l'Inspection du travail et des mines (ci-après « ITM »).

Monsieur le Ministre du Travail insiste encore sur le fait que le projet de loi concernant l'extension du travail dominical n'est pas une obligation et s'applique uniquement au secteur du commerce et de l'artisanat.

L'orateur indique que contrairement au texte initial et afin d'assurer une égalité de traitement, une exception reste possible pour les grandes entreprises du secteur de faire travailler, sans convention collective ou accord interprofessionnel, leurs salariés 8 heures pendant au maximum six dimanches par an sous réserve d'obtenir une autorisation ministérielle. Il s'agit principalement des quelques dimanches d'ouverture exceptionnelle, comme le *Mantelsonndeg*, les dimanches de braderie, les dimanches de fin d'année etc.

L'entrée en vigueur du nouveau dispositif législatif est prévue le 1^{er} janvier 2026.

Madame la Présidente Carole Hartmann (DP) donne ensuite la parole aux députés pour un échange de vues sur les deux propositions d'amendements gouvernementaux.

Echange de vues

S'adressant au Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, Monsieur le Député Georges Engel (LSAP) s'interroge sur la raison pour laquelle l'ouverture des commerces a désormais été fixée jusqu'à 21h00 au lieu de 20h00 comme il avait été question lors de précédentes discussions. S'agit-il d'une requête des commerçants ? Par ailleurs, il souhaiterait savoir si la définition des biens de première nécessité, qui s'inspire de la période de la pandémie de la Covid-19, s'aligne avec la définition en vigueur dans d'autres pays.

¹ Loi du 24 décembre 2020 modifiant 1[°] la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2[°] la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2020/12/24/a1082/jo>

² Code du travail, article L. 411-1

https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/travail/20250101#art_l_411_1

S'adressant au Ministre du Travail, l'intervenant s'interroge sur la notion de compromis fixant un seuil de plus de 30 salariés au-dessus duquel les entreprises commerciales sont tenues de conclure une convention collective ou un accord interprofessionnel afin de pouvoir déroger aux dispositions législatives sur le travail dominical. Il requiert davantage d'explications quant aux chiffres annoncés en matière de nombre de salariés concernés, car selon les statistiques, 90% des entreprises emploient moins de 31 salariés.

Madame la Députée Djuna Bernard (déi gréng) regrette de ne pas avoir pu prendre connaissance des amendements gouvernementaux plus tôt. Comme Monsieur Engel, elle s'interroge sur les raisons qui ont guidé le choix de fixer le seuil à plus de 30 salariés pour l'extension du travail dominical conditionnée par une convention collective ou un accord interprofessionnel. Faisant référence à la transposition de la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne³, elle se demande si le Gouvernement a effectué des estimations quant à l'augmentation du taux de conventions collectives qui résulterait des nouvelles dispositions législatives, sachant que l'augmentation du nombre de conventions collectives est recommandée par les dispositions de la directive précitée.

Madame la Députée Joëlle Welfring (déi gréng) se demande pourquoi l'heure de fermeture prévue jusqu'à 21h00 n'a pas été conditionnée par une convention collective, ce qui aurait répondu aux attentes des syndicats. Par ailleurs, elle revient sur sa demande par voie de motion concernant « une analyse objective de la situation et des préoccupations des salariés et des entreprises ainsi qu'une évaluation des effets potentiels d'un élargissement des heures d'ouverture et/ou du travail dominical dans le commerce de détail ». Elle se demande si le temps écoulé depuis les dernières discussions à la Chambre a été mis à profit pour approfondir les connaissances en matière de conséquences sociétales des projets de loi concernés.

Monsieur le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme Lex Delles souligne que le texte initial du projet de loi n°8472 tel que déposé constituait déjà en soi une sorte de compromis, en référence à l'heure fixée jusqu'à 22h00. Lors des récentes négociations avec les partenaires sociaux, il ne s'est présenté aucun accord entre les syndicats et le patronat pour avancer l'heure de fermeture à 20h00. Le Gouvernement a donc fait un pas à l'égard des syndicats pour que l'heure de fermeture initialement prévue à 22h00 soit avancée à 21h00, un horaire par ailleurs en ligne avec la loi modifiée du 19 juin 1995⁴ où il est possible d'étendre les heures d'ouverture une fois par semaine jusqu'à 21h00.

Concernant les biens de première nécessité, Monsieur le Ministre Lex Delles fait savoir qu'ils se sont basés sur une définition qui existe déjà dans la loi au Luxembourg.

À la question de Madame Welfring, l'intervenant fait remarquer que la mainmise des conventions collectives est plutôt renforcée, étant donné que cet outil du Code du travail est désormais utilisé dans un texte de loi concernant le secteur économique. Conformément à l'avis du Conseil d'État, il est toutefois nécessaire de prévoir des limitations, ce qui a donné lieu aux amendements gouvernementaux présentés ici. Avec le texte proposé, la décision ministérielle passe désormais aux mains des partenaires sociaux pour déroger aux heures d'ouverture des commerces. Il s'agit donc bel et bien d'un renforcement des conventions collectives, souligne l'intervenant.

³ Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022L2041>

⁴ Loi du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat - article 3
https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1995/06/19/n2/jo#art_3

– Loi du 21 juillet 2012 modifiant la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat.

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2012/07/21/n6/jo>

Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo fait savoir que la discussion autour du seuil d'effectifs est apparue durant les négociations avec les partenaires sociaux. Alors que les syndicats revendiquaient un seuil de 15 salariés, le patronat préférait le fixer à 50 salariés. Finalement, le chiffre 30 semblait le bon compromis lors de la comparaison de plusieurs chiffres en termes de nombre de salariés concernés.

En effet, complète l'intervenant, alors que les entreprises employant entre 1 et 14 salariés comptent un nombre total d'environ 7 195 salariés, ce chiffre est beaucoup moins élevé pour les 45 entreprises employant entre 30 et 49 salariés, soit 1 739 salariés. Il s'élève en revanche à 14 776 salariés concernés pour les grandes surfaces employant plus de 50 salariés. 60% des entreprises du secteur du commerce comptent aujourd'hui plus de 30 salariés.

Monsieur le Ministre du Travail espère que davantage de conventions collectives pourront être négociées avec la fixation de ce seuil pour lequel il attend les commentaires du Conseil d'État.

Monsieur le Député Marc Baum (*déi Lénk*) se demande combien de travailleurs sont concernés par les entreprises employant entre 15 et 30 salariés. Il constate à regret que désormais une très grande ouverture est prévue pour la consommation commerciale, malgré le principe selon lequel un jour par semaine sans ouverture de commerces devrait prévaloir.

L'intervenant est d'avis que Monsieur le Ministre Lex Delles évoque le compromis d'un compromis pour ce qui concerne l'heure de fermeture des commerces en semaine. Au départ, le Gouvernement, en accord avec les syndicats, avait fixé l'heure de fermeture à 20h00 en semaine. Comme le patronat n'était pas d'accord avec ce premier compromis, cela a donné lieu au recul d'une heure supplémentaire, soit jusque 21h00.

Pour ce qui concerne l'ouverture 24 heures sur 24 des commerces de biens de première nécessité, Monsieur Baum fait remarquer que la définition de ces biens durant la pandémie de la Covid-19 suivait une logique tout à fait différente visant à élargir au maximum les services de ce secteur durant cette période de crise. Cette définition inclut des produits du tabac, de la nourriture pour animaux etc., à savoir des produits qui, à l'heure actuelle, lui semblent éloignés des biens de première nécessité. Il pense que le compromis ici n'est pas idéal pour les salariés qui travaillent dans ces secteurs.

Monsieur le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme Lex Delles rappelle que le point de départ du projet de loi vient de l'arrêt n°128/17 de la Cour constitutionnelle du 17 mars 2017⁵ selon lequel certaines dispositions législatives réglant la fermeture des magasins de détails dans le commerce et l'artisanat ne sont pas conformes à la Constitution. De nombreuses dérogations ministérielles ont ensuite été mises en place pour y remédier. À l'heure actuelle, plus de 80% de commerces passent par des dérogations aux dispositions législatives en vigueur afin de pouvoir étendre leurs heures d'ouverture.

L'orateur poursuit en indiquant que l'ouverture en continu des commerces de biens de première nécessité en vertu d'un accord dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord interprofessionnel constitue une restriction sectorielle par rapport à la portée du texte initial. Il précise que les partenaires sociaux sont d'accord sur le fait de pouvoir instaurer des dérogations au sein d'un dialogue social entre patronat et syndicats. Monsieur le Ministre Lex Delles se dit également confiant dans l'action des partenaires sociaux à cet égard.

Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo fait savoir, pour sa part, que 129 entreprises commerciales emploient entre 15 et 30 salariés, ce qui fait un total de 2 650 salariés.

Il se réfère à l'exposé des motifs où il est mentionné que, selon les chiffres du Réseau d'étude sur le marché du travail et de l'emploi (ci-après « RETEL »), 90% des entreprises du commerce peuvent se permettre une extension du travail dominical de 4 à 8 heures, mais

⁵ Arrêt de la Cour constitutionnelle n°128/17 du 17 mars 2017

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/acc/2017/03/17/a353/lo>

seuls 35% des salariés sont concernés. Il s'agirait selon l'intervenant d'environ 9 800 salariés concernés sur 26 350.

Madame la Députée Joëlle Welfring (déi gréng) réitère sa question concernant les effets de ces nouvelles dispositions, en particulier sur la hausse promise du taux de conventions collectives au vu des plages d'horaires d'ores et déjà très larges sans obligation de conventions collectives. Au vu du temps écoulé depuis les dernières discussions à la Chambre, l'intervenante se demande aussi si le Gouvernement a pu estimer l'impact sociétal des nouvelles dispositions quant aux transports, à la garde des enfants, aux frontaliers et aux petites entreprises par rapport aux grandes surfaces.

Monsieur le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme Lex Delles insiste sur le fait qu'en tant que responsable politique, il ne peut laisser un texte législatif fonctionner de la manière dont il fonctionne actuellement, à savoir avec plus de 80% de dérogations dans le secteur du commerce. Certains commerces ouvrent jusque 20h00, d'autres jusque 21h00, mais les chiffres à cet égard ne sont pas mesurables ni disponibles. Par ailleurs, certains commerces vendent des denrées alimentaires à côté de l'essence jusque 22h00. En réduisant les heures d'ouverture à 21h00, cela s'apparente à un recul. L'affaire étant beaucoup plus nuancée qu'elle ne paraît, les estimations sur les impacts sociétaux n'ont pas pu être réalisées.

Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk) regrette que l'extension des heures d'ouverture et du travail dominical ait été réalisée sans analyse économique préalable des impacts sur les salariés quant aux questions de garde d'enfants, de transports communs et de souhaits des salariés. De telles analyses, même si elles existent, n'ont pas été réactualisées et le Gouvernement se retranche désormais derrière l'Etat de droit, ajoute encore l'intervenant. Il reconnaît que l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle en 2017 fait jurisprudence dans ce domaine. Mais selon lui, le Gouvernement dispose alors de deux options : soit réguler de façon plus stricte un seul secteur spécifique auquel s'adresse l'arrêt précité, soit proposer des ouvertures plus grandes pour tout le secteur du commerce. La première alternative aurait pu être adoptée tout en restant en accord avec l'Etat de droit.

Monsieur le Député Georges Engel (LSAP) confirme que le Gouvernement aurait pu réglementer un seul secteur spécifique au lieu de libéraliser tout le secteur pour le bien de l'économie et de la modernisation sociale, selon les dires de Monsieur le Premier Ministre. Mais l'intervenant se pose la question quant aux résultats effectifs sur l'économie et la politique sociale. S'adressant à Monsieur le Ministre du Travail, il souhaiterait avoir des chiffres quant aux entreprises qui ont conclu des conventions collectives et qui ne seront toutefois plus tenues d'en conclure après l'entrée en vigueur du projet de loi, ainsi que le nombre de salariés concernés.

Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo promet que ces chiffres ont d'ores et déjà été demandés à l'ITM et seront communiqués dès réception. Il rappelle néanmoins que les conventions collectives ne s'appliquent pas seulement au travail dominical.

Monsieur le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme Lex Delles comprend les réflexions de Messieurs les Députés Marc Baum (déi Lénk) et Georges Engel (LSAP). Toutefois, après l'arrêt précité de 2017, le Gouvernement de l'époque ainsi que le suivant ont décidé d'étendre les heures d'ouverture, sans les restreindre à un secteur en particulier, mais tout en continuant avec le système des dérogations. Si le Gouvernement devient maintenant plus restrictif pour certains secteurs quant aux heures d'ouverture, des pertes d'emploi seront à craindre. D'un autre côté, une libéralisation complète n'est pas souhaitée non plus. Dès lors, le Gouvernement propose un cadre restrictif, mais qui s'adresse à tous les secteurs du commerce.

Madame la Députée Djuna Bernard (déi gréng) souhaite des explications supplémentaires concernant l'exception pour les commerces qui peuvent faire travailler leurs salariés 8 heures pendant au maximum six dimanches par an sans convention collective ou accord interprofessionnel. Elle se demande s'il s'agit là d'une décision qui est ressortie des négociations entre les partenaires sociaux.

Monsieur le Ministre du Travail fait savoir que cette exception figurait déjà dans les dispositions législatives avant le dépôt du projet de loi n°8456, mais elle a été supprimée dans le texte initial de ce projet puisque l'extension du travail dominical s'appliquait sans restriction. Étant donné qu'un seuil a été fixé quant à l'obligation de conclure une convention collective ou un accord interprofessionnel pour étendre le travail dominical de quatre à huit heures, l'exception des huit heures de travail dominical pour maximum six dimanches par mois a été ajoutée à nouveau dans le projet de loi amendé. L'orateur précise que ce point n'a pas fait l'objet de négociations.

Madame la Députée Joëlle Welfring (déi gréng) se demande pourquoi il existe une nouvelle catégorie de jours fériés à l'article 4 du projet de loi n°8472 pour le 1^{er} mai, le 25 décembre et le 1^{er} janvier pour lesquels il est possible de déroger quant à la fermeture des commerces. N'existe-t-il pas le risque que ce nombre de jours fériés augmente dans le futur ?

Monsieur le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme fait savoir qu'il existe déjà des dérogations pour ces trois jours fériés, mais pas de la manière dont sont prévues les dérogations actuelles. Une dérogation pour ces jours fériés est toutefois désormais possible dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord interprofessionnel.

Procès-verbal approuvé et certifié exact